

GE_GERICHTE A/1306/2010 vom 17. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1306_2010

FR: GE_GERICHTE A/1306/2010 du 17 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/1306/2010 del 17 marzo 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.03.2011
A/1306/2010

A/1306/2010 ATAS/264/2011 du 17.03.2011 (AI) , ADMIS Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1306/2010
ATAS/264/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 mars
2011 3ème Chambre En la cause Monsieur S _____, domicilié à Genève, représenté
par Monsieur T _____, de CARITAS GENEVE recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203
Genève intimé Vu la décision de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU
CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) du 25 février 2010; Vu le recours interjeté par
Monsieur S _____ en date du 15 avril 2010; Vu la réponse de l'OAI du 11 mai 2010;
Vu l'audience du 23 décembre 2010; Vu les différentes écritures et pièces produites, en
particulier l'extrait du rassemblement des comptes individuels AVS du recourant; Vu le
courrier adressé par l'intimé à la Cour de céans le 2 mars 2011, indiquant qu'au vu des
éléments recueillis au cours de l'instruction, il concluait à l'admission du recours et au
renvoi du dossier pour calcul des prestations dues; Attendu qu'il convient de rendre un
jugement en ce sens; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement
de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire; Que tel est le cas en l'occurrence
puisque l'intimé propose de faire droit à ses conclusions. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant A la forme : Déclare le recours
recevable. Au fond : L'admet, sur proposition de l'autorité intimée, et annule la décision du
25 février 2010. Renvoie la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues et nouvelle
décision. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 850 fr. à titre de dépens.
Renonce à percevoir l'émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin
2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Marie-Catherine SECHAUD
La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.